



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 56786

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions contenues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Ce texte met en place les conditions d'indemnisation des victimes de l'amiante. Il prévoit, en outre, les prérogatives et le financement d'un fonds d'indemnisation. Il souhaite savoir si ces dispositions nécessitent la publication de décrets d'application et, dans le cas d'une réponse affirmative, à quelle échéance elle entend prendre de telles mesures réglementaires.

Texte de la réponse

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 prévoit la mise en place, sous la forme d'un établissement public, d'un fonds destiné à assurer l'indemnisation intégrale des victimes de l'amiante. Pour que ce fonds soit en mesure de fonctionner, des textes doivent préciser les modalités d'organisation de l'établissement, ainsi que les procédures d'indemnisation, et désigner le président et les membres du conseil d'administration. Ces textes sont actuellement en cours d'élaboration ; le fonds sera normalement en mesure d'accueillir les demandes au cours du second semestre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56786

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 389

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2611